

Équité en matière d'emploi

● (1730)

Supposons que l'on emploie des gens qui feraient la même chose mais seraient payés différemment selon la ville où ils travaillent. Supposons qu'ils aient le même employeur, la même classification professionnelle et le même travail, mais des salaires différents. Je pourrais vous citer plusieurs professions où les salaires diffèrent, bien qu'il s'agisse d'un même employeur. Selon le projet de loi, l'employeur doit faire connaître les salaires qu'il paie. L'opposition officielle déclare que le gouvernement du Canada et les sociétés d'État devraient aussi être tenues de présenter un rapport. Supposons que le salaire versé à Edmonton soit inférieur à celui versé à Calgary. Supposons que celui versé en Saskatchewan soit encore plus bas, mais qu'il soit plus élevé au Manitoba. Cela fait un tas de suppositions, monsieur le Président, mais la phrase-clé est pour bientôt.

M. Turner (Ottawa—Carleton): Nous supposons.

M. Baker: Supposons, monsieur le Président, que le salaire payé par le même employeur au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest soit substantiellement plus élevé pour le même emploi et dans la même classification. Supposons que le salaire payé par le même employeur pour des emplois absolument identiques soit de \$2 l'heure plus élevé à Halifax et à Moncton qu'à Terre-Neuve. Supposons encore qu'on paie trois salaires distincts en Colombie-Britannique et six en Ontario.

Ces données proviennent, monsieur le Président, d'un contrat de travail négocié et accepté par les syndicats, qui a été annoncé vendredi par le gouvernement canadien, c'est-à-dire après l'entrée en vigueur de la Charte l'an passé, après l'entrée en vigueur de la Loi des droits de la personne et après la présentation de ce projet de loi, incorrectement appelé Loi de l'équité d'emploi.

Voilà ce qui m'est venu à l'esprit quand j'ai constaté, en lisant ce projet de loi, qu'il ne s'appliquait pas aux ministères fédéraux et aux sociétés d'État, tels que définis par la Loi de l'administration financière. Cette dernière loi énumère des douzaines de sociétés d'État. Si la ministre de l'Emploi et de l'Immigration (M^{lle} MacDonald) nommait une commission, elle serait soustraite elle aussi à l'application de la loi parce que les commissions y sont définies comme des sociétés.

En toute justice, pourquoi une personne travaillant à Terre-Neuve serait-elle payée \$2 l'heure de moins pour accomplir le même travail que son collègue de la province voisine? En Ontario, le salaire versé à Ottawa est différent de celui versé à Toronto, pour le même travail et ce, malgré la promulgation de la Charte canadienne des droits et libertés et les rapports de Commissions royales. Seulement 16,800 employés fédéraux sont en cause.

Je vais vous donner un exemple encore pire. Dans un autre service du gouvernement fédéral, c'est le cent deuxième degré de longitude qui constitue la démarcation entre un salaire élevé et un salaire faible. Supposez deux brise-glace qui mouillent dans l'île de Vancouver, à Cambridge Bay, comme ce sera le cas

le mois prochain. Un brise-glace vient de Colombie-Britannique et l'autre de Terre-Neuve, du Québec ou de l'une des provinces de l'Atlantique. Les deux navires mouillent par 105 degrés de longitude. L'équipage de l'un des navires touche \$200 de plus par mois que l'autre équipage pour faire le même travail, au même niveau, pour le même employeur.

Ces gens demandent alors à quoi sert la Charte, le projet de loi sur l'équité en matière d'emploi dont la Chambre est saisie, toutes les autres lois connexes et la Loi canadienne sur les droits de la personne. L'article 11 de cette loi stipule ceci: «Constitue un acte discriminatoire le fait pour l'employeur d'instaurer ou de pratiquer la disparité salariale entre les hommes et les femmes qui exécutent, dans le même établissement, des fonctions équivalentes».

M. Orlikow: Ce sont tous des hommes.

M. Baker: Le député affirme que ce sont tous des hommes, mais ce n'est pas tout à fait vrai, car certains membres d'équipage sont des femmes. Cependant, il est vrai que la plupart sont des hommes. Lorsqu'on parle de rémunération égale pour un travail d'égale valeur, il se pose alors un problème. La loi prévoit qu'il doit y avoir une rémunération égale pour un travail d'égale valeur, mais aucune loi canadienne ne parle de salaire égal pour un travail égal. J'ignore comment la Commission canadienne des droits de la personne ou les tribunaux ont réussi à faire une distinction entre les deux, mais c'est pourtant la façon dont ils interprètent la loi. Il n'est nulle part mention de «rémunération égale pour un travail égal», mais bien de «rémunération égale pour un travail d'égale valeur».

Selon moi, les 16,800 employés membres de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et du groupe des manoeuvres et hommes de métier, les plus de 20,000 employés du secteur des services, et les 3,000 employés membres d'équipage trouvent insensée, quand on songe à ces notions d'équité en matière d'emploi et de rémunération égale pour un travail égal ou un travail d'égale valeur, l'attitude du gouvernement depuis l'adoption de la Charte et de toutes sortes d'autres lois.

● (1740)

Permettez-moi en terminant d'expliquer ce qu'est le problème et de quoi il ressort. Il faut être honnête lorsqu'on examine cette question dans un contexte historique.

Le problème a surgi il y a plusieurs années lorsque les syndicats et le gouvernement ont prétendu que les employés devraient recevoir pratiquement le même salaire que dans le secteur privé. Tout a commencé par une différence de 5c. de l'heure, à laquelle sont venues s'ajouter des augmentations en pourcentage. Je suppose que les syndicats et le gouvernement actuel n'avaient pas le choix si ce n'est de maintenir certains écarts dans leurs négociations. Cependant, à l'instar de la population, je crois qu'il est illégal et tout à fait contraire à l'esprit de la loi de signer des accords comme ceux qu'a acceptés vendredi ou aujourd'hui le gouvernement fédéral. Je pense même que c'est contraire à l'esprit de ce projet de loi, à l'esprit de la Charte, et à l'esprit de la Loi canadienne sur les droits de la personne.